



Recommandation du Conseil sur les  
Principes relatifs à la gestion  
des zones côtières

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les Principes relatifs à la gestion des zones côtières*, OECD/LEGAL/0148

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## Informations Générales

La Recommandation sur les Principes relatifs à la gestion des zones côtières a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 octobre 1976 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle invite les Adhérents à établir des plans d'ensemble de gestion des zones côtières, à évaluer les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et à coopérer à l'échelle internationale dans les domaines de la protection des eaux marines et du développement du littoral. La Recommandation a été abrogée le 8 novembre 2023.

**LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur l'analyse des effets sur l'environnement des projets publics et privés importants [C(74)216] ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière [C(74)224] ;

**RECONNAISSANT** la nécessité que des mesures de politique soient prises dans les zones côtières pour empêcher la détérioration du milieu ambiant et promouvoir la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la population et les activités de caractère permanent ou temporaire augmentent plus rapidement dans les zones côtières que généralement ailleurs dans les pays Membres ;

**RECONNAISSANT** que la solution aux problèmes de gestion des zones côtières doit être trouvée dans le contexte de politiques nationales plus vastes et de dispositions administratives et législatives y afférentes, et après une consultation appropriée ;

**RECONNAISSANT** que la protection des zones côtières, et en particulier des sites qui ne sont pas encore dégradés et des régions présentant une importance culturelle et touristique, est dans l'intérêt commun de l'humanité, représente un bénéfice et constitue un devoir pour tous les pays Membres, et a, par conséquent, des implications internationales ;

**VU** le Rapport final de l'étude-pilote sur la région méditerranéenne concernant la lutte contre la dégradation et la pollution du milieu ambiant dues au développement du littoral [ENV(75)27] ;

**VU** les activités d'autres organisations internationales, notamment celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relatives à la pollution des zones côtières ;

**Sur la proposition du Comité de l'environnement ;**

**RECOMMANDE** que les pays Membres soient guidés dans leurs politiques de protection et de développement du littoral par les principes contenus dans l'Annexe à cette Recommandation dont elle fait partie intégrante.

## ANNEXE

### PRINCIPES RELATIFS À LA GESTION DES ZONES CÔTIÈRES

#### A. Mesures nationales

1. Le développement, redéveloppement ou réaligement des zones côtières doit être contrôlé. Il conviendrait de prendre en considération les problèmes spéciaux qui se posent en raison de l'industrialisation et de l'urbanisation denses qui caractérisent certaines zones côtières. Les plans devraient donc être des plans d'ensemble et devraient tenir dûment compte de la complémentarité des activités qui peuvent être localisées dans les zones côtières selon les priorités nationales et régionales. A cette fin, il est souhaitable d'utiliser des techniques telles que le zonage, c'est-à-dire la spécification d'utilisations admissibles des sols. Préalablement à l'élaboration des politiques relatives aux zones côtières, il serait utile d'établir des inventaires, c'est-à-dire des descriptions des caractéristiques physiques et biologiques importantes des utilisations potentielles du littoral.
2. Une planification défensive, consistant à imposer des restrictions, devrait être complétée par une planification positive indiquant où les activités peuvent être localisées à condition que soit dûment prise en considération la protection de l'environnement.
3. L'éventuelle incidence des projets publics et privés importants sur la bande côtière devrait être évaluée préalablement à leur réalisation.
4. Le public devrait être informé des données et plans relatifs au développement du littoral et être impliqué dans le processus de planification aussitôt que possible.
5. La protection des zones les plus belles et les plus vulnérables du point de vue culturel et/ou en matière d'environnement devrait recevoir une attention spéciale et ces zones devraient être réservées aux activités qui, de par leur nature et leurs dimensions, sont compatibles avec la préservation des caractéristiques de ces zones. De plus, certaines zones représentatives de certains systèmes naturels devraient être préservées en vue d'études ultérieures et pour servir de centres de régénérescence.
6. L'implantation des activités industrielles qui doivent être localisées dans des zones côtières devrait être menée de façon à garantir une protection maximum de l'environnement.
7. Dans certaines zones côtières, en attendant les résultats d'études de l'incidence sur l'environnement de certains projets proposés, il peut être nécessaire de prendre des mesures de protection en suspendant temporairement certains types de réalisations qui pourraient avoir des effets néfastes irréversibles sur l'environnement. Un tel moratoire pourrait être suspendu lorsqu'est apportée la preuve que le projet peut être réalisé en harmonie avec la protection de l'environnement.
8. Partout où cela est possible, il faudrait aménager en profondeur afin de soulager la bande côtière proprement dite ; en particulier, l'infrastructure des transports terrestres devrait de préférence être implantée à quelque distance de ce littoral.
9. Dans les zones côtières, les transports publics et les systèmes de transport public devraient être organisés et utilisés chaque fois que cela est possible de manière à garantir une protection maximum de l'environnement.
10. Des mesures contraignantes devraient être prises pour éviter les constructions préjudiciables à l'environnement dans la zone côtière, par exemple, pour empêcher l'extension des constructions qui, par leur hauteur et/ou leur densité, pourraient détériorer le paysage, entraîner une dégradation de l'environnement, ou interférer avec le processus naturel d'interaction du sol et de la mer.
11. Le libre accès du public au front de mer dans les zones d'intérêt touristique devrait être assuré.

12. Des ressources financières adéquates devraient être prévues dans le cadre des réglementations nationales en vue d'atténuer les problèmes associés à la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et préserver l'environnement côtier.

13. Les projets de développement des côtes devraient tenir dûment compte de la nécessité de protéger les zones de pêches, la production d'huîtres et de crustacés.

14. Les projets de développement des côtes ne devraient pas compromettre les éco-systèmes des côtes en tant que tels, par exemple, les estuaires, les zones humides, les récifs en barrière, les archipels, les zones de protection de la flore et de la faune.

15. Il conviendrait de faire des efforts dans le domaine de la gestion des déchets industriels et urbains en exigeant leur traitement préalable et/ou en interdisant et/ou limitant leur rejet à la mer. Les politiques relatives au traitement et à l'évacuation des eaux usées devraient être renforcées de diverses manières telles que le recyclage et autres utilisations avantageuses des effluents et boues d'épuration.

16. Il conviendrait de prendre en considération le fait que la congestion des zones côtières pourrait être considérablement réduite si des mesures d'étalement des vacances étaient prises dans les secteurs publics et privés.

17. Afin de parvenir à une approche globale de la protection de l'environnement, des études écologiques techniques et économiques devraient être entreprises sur le transfert possible de pollution entre la terre, la mer et l'air résultant de politiques ne traitant qu'un seul de ces milieux.

18. Tout doit être fait pour ratifier lorsque cela est nécessaire et pour mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les conventions internationales existantes que les pays Membres ont signées sur la protection du littoral, les rejets en mer, les déversements d'hydrocarbures et la pollution des mers d'origine tellurique et pour mettre en oeuvre les programmes appropriés à élaborer dans le cadre de ces conventions.

## **B. Mesures concertées**

19. Il conviendrait d'intensifier les travaux menés dans les organisations internationales sur les programmes coordonnés de surveillance de la qualité des eaux marines, fondés sur une méthodologie normalisée et comparable dans le but de classer, d'interpréter et de stocker les données.

20. Il conviendrait que les pays Membres élaborent en coopération une méthodologie pour évaluer l'état de l'environnement dans différents types de zones côtières et définissent les paramètres dont il faudrait tenir compte dans la prise de décisions relatives au développement des côtes.

21. Les pays Membres devraient coopérer en vue de promouvoir la protection des sites touristiques d'intérêt spécifique, et en particulier, d'élaborer un code de conduite pour les touristes en vue de protéger ces sites.

22. Il conviendrait d'étendre la coopération entre les pays Membres intéressés en ce qui concerne le développement du littoral dans les zones frontalières et d'instituer des échanges mutuels d'information ; et, lorsque des intérêts mutuels sont impliqués, des consultations devraient avoir lieu à la demande de l'un des pays Membres concernés.

23. Dans tous les cas où des projets publics et privés importants ont des conséquences pour l'environnement sur des zones côtières situées dans d'autres pays, il conviendrait qu'une coopération active soit établie entre les pays Membres dans leurs analyses des conséquences pour l'environnement de ces projets. Les résultats de ces analyses devraient être dûment pris en considération par les pays Membres concernés dans la mise en oeuvre de leurs mesures de politiques.

24. Les pays Membres voisins devraient s'entraider en cas d'accidents majeurs de pollution côtière en établissant des procédures d'urgence permettant à un pays donné de faire usage des

---

services des pays voisins pour combattre, aussi rapidement que possible, les effets d'une telle pollution.

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).